

TRADUCTION PARTIELLE EN FRANCAIS

LOIS DE PURETE  
FAMILIALE

# LOIS DE PURETE

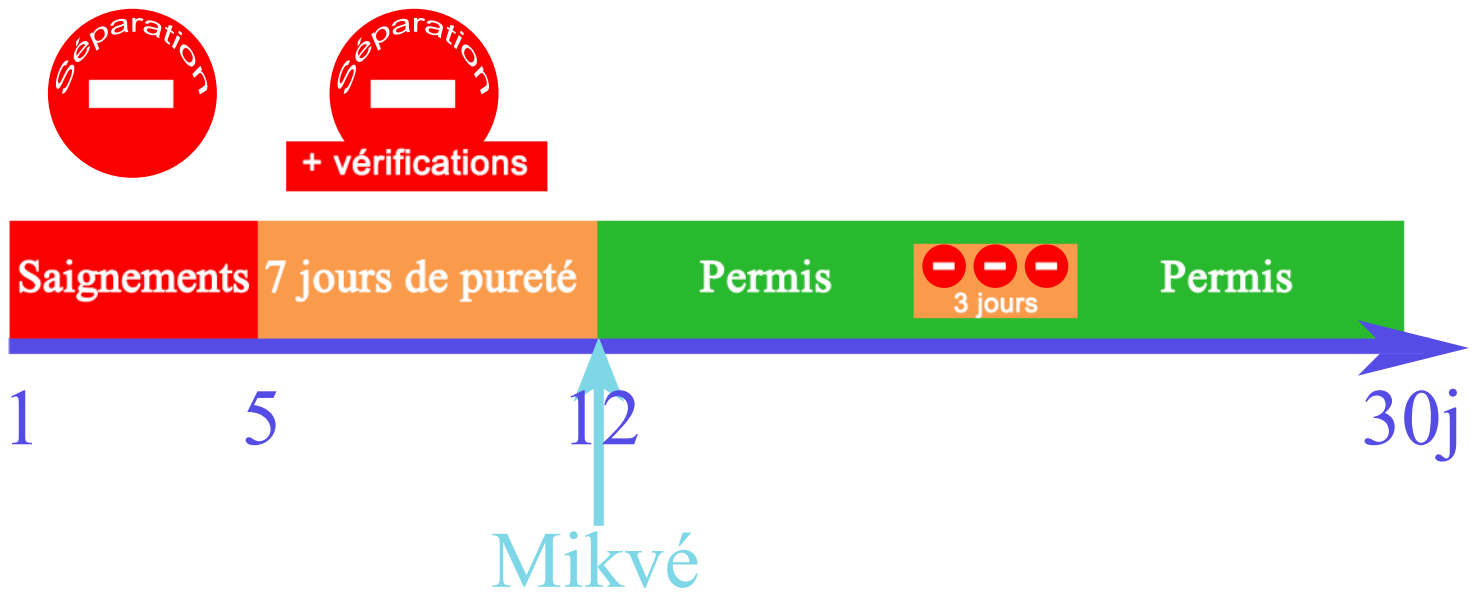
RAV DAVID YOSSEF

הרב דוד יוסף

תורת  
הטהרה

הלכות טהרת המשפחה

# SCHEMA



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b>	INTRODUCTION ET GENERALITES	P2
<b>CHAPITRE II</b>	CAS OU LA FEMME RESTE PURE APRES UNE SENSATION D'OUVERTURE DE MATRICE	P4
<b>CHAPITRE III</b>	VERIFICATIONS TARDIVES, FACON DE SE VERIFIER, FEMME ENCEINTE	P5
<b>CHAPITRE IV</b>	LES LOIS DU EFSEK TAHARA ET LES 7 JOURS DE PURETE	P6
<b>CHAPITRE V</b>	TISSUS VALIDE POUR LE EFSEK TAHARA ET LES 7 JOURS DE PURETE	P9
<b>CHAPITRE VI</b>	PROCEDURE DE VERIFICATION DU EFSEK TAHARA	P10
<b>CHAPITRE VII</b>	LA MISE EN PLACE DU MO'H DA'HOUK DURANT BEN ACHMACHOTE	P11
<b>CHAPITRE VIII</b>	LE COMPORTEMENT DE LA FEMME APRES LA BEDIKAT DU EFSEK TAHARA	P12
<b>CHAPITRE IX</b>	LES VERIFICATIONS DES 7 JOURS DE PURETE	P13
<b>CHAPITRE X</b>	LE COMPORTEMENT DE LA FEMME DURANT LES 7 JOURS DE PURETE	P14
<b>CHAPITRE XI</b>	ERREUR DANS LE COMPTE DES CHIVA NEKIHIMES	P15
<b>CHAPITRE XII</b>	MOMENT OU LA FEMME PEUT SE TREMPER	P16
<b>CHAPITRE XIII</b>	IMMERSION, BERA'HA, ET COMPORTEMENT APRES TEVILA	P18
<b>CHAPITRE XIV</b>	LE COMPORTEMENT DU COUPLE DURANT LA PERIODE DE SEPARATION	P19
<b>CHAPITRE XV</b>	PREPARATION AU MARIAGE : LOIS CONCERNANT LE SANG DE VIRGINITE	P21
<b>CHAPITRE XVI</b>	MARIAGE NIDDAH	P22
<b>CHAPITRE XVII</b>	LE SANG DE VIRGINITE	P23
<b>CHAPITRE XVIII</b>	LE SECOND RAPPORT	P24
<b>CHAPITRE XIX</b>	LES VESSATOTES	P25

## CHAPITRE I : INTRODUCTION ET GENERALITES

- 1) Une femme qui constate que du sang sort de sa matrice (durant sa période habituelle ou non) prend le statut de niddah.  
Une interdiction incombe alors à son mari : Il ne peut ni la toucher, ni avoir de rapports avec elle jusqu'à ce qu'elle fasse le Efsek Tahara (vérification après ses règles), puis compte 7 jours et aille se tremper au mikvé.  
Toute personne qui ne respecte pas les lois de niddah (pureté familiale) encourt la peine de 'hayav karet (retranchement de l'âme du peuple juif).  
Toute approche affective (ou touché affectif) est interdite "min atarah" (interdit qui émane de la torah).  
Toute approche ou toucher non affectif est interdit "mi dérabanane" (interdit qui émane de nos sages).
- 2) Il n'y a pas de différence entre une femme niddah mariée ou célibataire.  
Une jeune fille est niddah jusqu'à la veille de son mariage, plus exactement jusqu'au moment où elle sort du mikvé.
- 3) Qu'elle qu'en soit la raison, une femme qui voit du sang sorti de sa matrice prend le statut de niddah.

Cas dans lesquels la femme devient niddah :

- a) Sensation d'ouverture de matrice → Niddah min atarah.  
Elle est impure même si elle ne voit pas de sang car on craint qu'une goutte de sang ne se soit perdue dans la matrice car à toute sensation d'ouverture de matrice est associé un écoulement. Elle comptera donc 7 jours et se trempera au mikvé. Cependant comme elle n'a pas trouvé de sang, elle se trempera sans bera'ha.
- b) La femme ressent un tremblement dans son corps et trouve du sang → Niddah min atarah.  
Si dans le même cas, elle se vérifie mais ne trouve pas de sang, alors elle restera pure.
- c) La femme ressent un écoulement de son corps différent d'un écoulement provenant de la matrice puis trouve du sang → Niddah midéranane.  
Si dans le même cas, elle se vérifie mais ne trouve pas de sang, alors elle restera pure.
- d) Elle trouve une tache sans avoir eu de sensation → Niddah midéranane.
- e) Lors de sa vérification, elle sort le témoin (tissu vérificateur) tâché de sang → Niddah min atarah car il y a un doute sur l'origine du sang (matrice ou non).

f) Elle s'est vérifiée superficiellement avec témoin et trouve du sang. Le sang ne provenant donc pas du fond → Niddah midéabanane.

Si une femme a un doute sur sa sensation et ne trouve rien, alors elle restera pure.

Même si ce cas se présente le soir où elle devrait avoir ses règles et même si habituellement elle a un cycle fixe.

4) Si une femme trouve une tache rouge de plus de 2 cm sur une culotte blanche, alors elle est niddah midéabanane.

Par contre, si elle porte un slip de couleur, et par conséquent, ne voit pas la tache, alors elle reste pure.

Attention : Cela n'est valable qu'à condition que la femme n'ait ressenti aucune sensation d'ouverture de matrice.

5) Si une femme trouve une tache après avoir eu un rapport avec son mari, elle devient niddah mi déabanane.

Toutefois, si la tache est inférieure à 2 cm de diamètre ou si la tache se trouve sur un tissu de couleur autre que le blanc, elle reste pure.

## CHAPITRE II : CAS OÙ LA FEMME RESTE PURE APRES UNE SENSATION D'OUVERTURE DE MATRICE

- 1) Une femme qui ressent pendant la période où elle est pure une sensation d'ouverture de matrice reste pure si elle trouve lors de sa vérification un liquide blanc, vert ou jaune.  
En effet, même si ces substances proviennent de la matrice, elles ne rendent pas la femme niddah.
- 2) Une femme qui aura ressenti 3 fois consécutives l'ouverture de sa matrice suivie d'une vérification qui dévoile une couleur pure, n'aura plus besoin de se vérifier.  
A plus forte raison, dans notre génération où les femmes portent une culotte, elle n'aura pas besoin de se vérifier puisque de toute façon, elle verra les couleurs sur ses vêtements.
- 3) Si une femme ressent une sensation mais ne trouve pas de sang, elle restera pure si elle ne trouve toujours pas de sang au bout de la 3ème vérification consécutive.

## CHAPITRE III : VÉRIFICATIONS TARDIVES, FAÇON DE SE VÉRIFIER, FEMME ENCEINTE

- 1) Une femme qui ne s'est pas vérifiée tout de suite après une sensation d'ouverture de matrice (ce qui est déconseillé), ne sera permise à son mari qu'à la suite d'une vérification, sauf si elle a la certitude (3 fois de suite) d'être pure (voir hala'ha précédente).  
Néanmoins, à postériori, si elle ne s'est vérifiée que 24H après la sensation et découvre une couleur pure, alors elle sera pure. Par contre si elle ne trouve rien, alors elle sera impure car un doute subsiste.
  
- 2) Une femme qui a eu une sensation d'ouverture de matrice et qui découvre après un certain temps une tache qui a séché jusqu'à ce qu'on ne puisse plus rien voir mais dont on pourrait penser qu'il s'agit d'une couleur pure, reste pure.
  
- 3) La façon dont la femme doit se vérifier :  
Lorsqu'une femme se vérifie après sensation d'ouverture de matrice, elle doit, dans un premier temps, se vérifier en s'essuyant vers l'extérieur.
  - a) Si elle trouve une couleur pure, elle sera pure.
  - b) Si elle ne trouve rien, elle devra se vérifier en profondeur.
    - Si elle ne trouve rien, elle est impure,
    - Si elle trouve une couleur pure, elle sera pure.
  
- 4) Une femme enceinte ou qui allaite a une sensation d'ouverture de matrice et après vérification ne trouve rien reste pure car ces 2 femmes ont la certitude ('hazaka) d'être épargnées de sang. Néanmoins, si elles ont eu la sensation d'ouverture de leur matrice, elles doivent quand même se vérifier car dans certains cas elles pourront quand même être considérées comme niddah (si elles trouvent du sang impur par exemple).  
Dans le cas où elles observent une couleur pure, elles resteront pures bien évidemment.

## CHAPITRE IV : LES LOIS DU EFSEK TAHARA ET LES 7 JOURS DE PURETÉ

### 1) La vérification du Efsek Tahara (interruption de pureté)

Une femme qui voit du sang provenant de sa matrice ne pourra se purifier de son impureté qu'après avoir compté les 7 jours de netteté et s'être trempée dans un mikvé caché.

Néanmoins, avant de commencer à compter les 7 jours, elle devra marquer une séparation entre les jours d'écoulement ou de vue de sang impur et les 7 jours de pureté : C'est le Efsek Tahara.

Procédure : Le jour même où elle a arrêté de voir du sang, elle se vérifiera avec un tissu propre convenablement à l'intérieur et commencera à compter à partir du lendemain les 7 jours de pureté.

Le jour du Efsek Tahara n'appartient pas aux 7 jours de pureté.

Exemple : Si une femme a fait son Efsek Tahara dimanche, elle commencera à compter à partir de lundi et à la clôture des 7 jours de pureté (Dimanche soir : Voir chap. XII, 5)), elle se trempera dans un mikvé pur et deviendra pure.

### 2) Le nombre de jours qui doit précéder le Efsek Tahara

a) Bien qu'une femme ait arrêté de voir du sang, elle ne pourra commencer à compter les 7 jours de pureté qu'après un minimum de 4 jours.

La raison est la suivante : Les 7 jours de pureté doivent être purs de rejet de sperme.

En effet, si une femme a eu des rapports avec son mari dans un moment proche de son cycle, on craint qu'elle rejette du sperme dans les 4 jours qui suivent.

Il est évident que si elle continue à perdre du sang après 4 jours, elle attendra la fin de l'écoulement pour compter les 7 jours.

Nos frères les ashkénazims sont plus stricts et attendent 5 jours avant de commencer à compter les 7 jours.

Celle qui a pris l'habitude ashkénaze devra faire Atarat nédarim (Annulation des vœux).

Néanmoins, si elle s'est comportée ainsi étant sûre que c'était la hala'ha, elle n'aura pas besoin de faire Atarat nédarim.

b) La femme doit être stricte et attendre un minimum de 4 jours si elle a eu un rapport avec son mari proche de ses règles.

Mais si elle n'a pas eu de rapport avec son mari les 3 jours qui précèdent son cycle, elle pourra faire le Efsek Tahara le jour même où elle ne verra plus de sang et ce, même si elle n'aura eu qu'1 jour d'écoulement.

Les ashkénazims ne tiennent pas compte de cet avis et comptent toujours 5 + 7 qu'il y ait eu rapport au préalable ou non (même si le mari n'est pas en ville).

- c) Une femme découvre une tache impure sans aucune sensation (il ne s'agit donc pas de ses règles) :
- S'il y a eu rapport auparavant, il est bon d'être plus strict et de faire le Efsek Tahara une fois que 4 jours se sont écoulés (issour midéranane : Voir Chap. I, d)).
- Si elle n'a pas eu de rapport 4 jours avant, elle comptera immédiatement les 7 jours de pureté.
- Nos frères les ashkénazim sont plus stricts (5 + 7).
- d) Même les ashkénazims pourront se baser d'après Maran (l'auteur du choul'han arou'h séfara) si un docteur dit qu'une femme qui compte 5 jours laisse passer sa période d'ovulation ou si ses règles démarrent immédiatement après les 5 jours.
- Néanmoins, dans tous les cas elle devra demander l'avis d'une autorité rabbinique.
- e) Cas où une femme ne devra pas attendre un certain nombre de jours avant de faire le Efsek Tahara :
- Une femme voit du sang, fait le efsek tahara, commence à compter les 7 jours et pendant qu'elle compte, s'aperçoit qu'elle a du sang. Dans ce cas là, elle ne devra pas attendre 4 ou 5 jours avant de refaire son Efsek et de recommencer à compter les 7 jours de pureté.
- Et ce, que ce soit pour les séfaradims ou les ashkénazims.
- De même si elle a vu du sang le soir du mikvé avant d'avoir eu des rapports avec son mari, elle pourra faire le Efsek Tahara le lendemain et recompter 7 jours.
- De même encore pour une femme impure d'une tache de virginité qui revoit après 3 ou 4 jours une autre tache de sang : Elle fera Efsek Tahara le jour même.
- f) Une femme qui a eu des rapports avec son mari et voit du sang quelques jours après pourra faire le Efsek Tahara de suite puis compter 7 jours.
- Cela, uniquement après s'être très bien essuyée avec un tissu mou pour extirper le sperme de l'intérieur ou bien, en se lavant à l'eau chaude l'intérieur en prenant un bain par exemple.
- Il sera cependant mieux de faire les 2.
- Ensuite, elle pourra commencer à compter les 7 jours de pureté dès le lendemain.
- Les ashkénazims sont cependant plus strictes.
- g) Préparation à la vérification du Efsek Tahara.
- Il est conseillé à la femme de bien se laver avant de faire le Efsek, en particulier ses parties intimes. Dans le cas où elle ne trouve pas d'eau, elle pourra procéder à la vérification sans se laver.
- Une fois qu'elle se sera vérifiée, elle devra changer sa culotte et en mettre une blanche et propre qui elle-même aura été vérifiée au préalable pour s'assurer qu'il n'y a dessus aucune tache de sang.
- Elle devra aussi changer ses draps et en mettre des propres de couleur blanche.
- Si une femme est sujette aux taches et craint d'en trouver, elle pourra mettre des dessous de couleur qui eux ne recevront pas l'impureté de la tache. Il en sera de même pour les draps.
- h) Le temps du Efsek Tahara.
- Le Efsek Tahara s'effectuera à la fin de la journée, à partir du plag amin'ha.
- La femme devra se vérifier avant le coucher du soleil. Il est conseillé qu'elle se vérifie ½ heure avant le coucher du soleil (chkiya) car si elle trouve une tache, elle aura encore le temps de se révéifier avant le coucher du soleil et ce, jusqu'à ce que le témoin soit parfaitement propre de toute tache.
- Dans le cas où elle aurait oublié de se vérifier avant la chkiya, et s'est vérifiée après « ben Achmachot » (période comprise entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles), la vérification sera validée à postériori (bédi aavad) et elle pourra commencer à compter les 7 jours à partir du lendemain.

*i)* Une femme qui a l'habitude de prier arvit tous les soirs avant le coucher du soleil (avec minyane) devra faire son Efsek Tahara avant de faire sa prière. Néanmoins, si elle a déjà prié arvit avant de se vérifier, elle pourra faire le Efsek Tahara avant la chkiya (bédi aavad). De même si elle a allumé ses bougies de chabbat, elle pourra se vérifier avant la chkiya et même jusqu'à la sortie des étoiles, si et seulement s'il n'y a pas d'autre solution.

## CHAPITRE V : TISSU VALIDE POUR LE EFSEK TAHARA ET LES 7 JOURS DE PURETE.

1) Ces vérifications doivent s'effectuer soit avec un tissu blanc mou et propre, soit un coton blanc, soit un tissu en coton blanc.

Dans le cas où une femme n'aurait qu'un tissu de couleur, elle pourra l'utiliser à condition qu'il ne soit ni rouge, ni noir et qu'il soit assez clair pour déceler du sang.

De même, il lui sera permis de se vérifier avec du papier blanc molletonné (bédi aavad).

2) Dans le cas où il lui serait difficile de se vérifier avec un tissu sec, elle pourra le mouiller auparavant.

Mais en aucun cas il ne lui sera permis de se vérifier avec son doigt, même bédi aavad.

Si elle doit se vérifier chabbat, il est bien d'être strict et de ne pas déchirer le coton.

## CHAPITRE VI : PROCEDURE DE VERIFICATION DU EFSEK TAHARA

- 1) Avant de se vérifier, la femme devra très bien vérifier le témoin pour qu'il soit apte à cette vérification.  
Elle devra ensuite enrouler le témoin autour de son doigt, le faire pénétrer au maximum et le tourner dans tous les sens.  
Si en le ressortant, il est propre, sa vérification la rendra pure et elle pourra dès le lendemain compter les 7 jours de pureté.  
Dans le cas contraire, elle se relavera et renouvellera ce processus jusqu'à ce que le témoin soit propre (et ce, tant que le soleil n'est pas couché, sinon le lendemain).
- 2) La vérification du Efsek Tahara devra se faire ainsi :  
La femme devra faire entrer le témoin à l'intérieur du ré'hèm (matrice) en profondeur, dans les trous et les fentes jusqu'à l'endroit où le sexe du mari arrive et en aucun cas il ne suffira de le rentrer et de s'essuyer.  
Néanmoins, à posteriori, si elle n'a pas fait ainsi mais s'est vérifiée quand même dans les fentes et trous, on pourra valider cette bédika (vérification). Il en sera de même pour une femme qui souffre d'une vérification en profondeur. Il en est évidemment de même pour une jeune mariée vierge qui se vérifie pour la première fois avant le mariage.  
Une femme qui ne peut pas se vérifier car chaque vérification lui fait voir du sang, devra consulter une autorité rabbinique.
- 3) Il est bien que la femme mette un pied par terre et l'autre sur une chaise pour qu'elle puisse bien se vérifier.  
Néanmoins ce n'est pas une obligation d'après la hala'ha.
- 4) Une femme qui s'est vérifiée pour le Efsek Tahara et ressort le témoin entaché de sang, pourra se relaver en profondeur et, après s'être essuyée, pourra se vérifier une seconde fois.  
Si le témoin sort propre, alors on pourra valider son Efsek Tahara.  
Elle pourra répéter cette opération jusqu'à ce qu'elle trouve son témoin propre. Cependant, elle devra faire attention de finir sa bédika avant la chkiya.  
Une femme qui a une plaie ouverte à cet endroit qui l'empêche de faire sa vérification, devra consulter une autorité rabbinique.
- 5) Une femme qui porte un stérilet (bague insérée dans sa matrice dans un but contraceptif) après autorisation rabbinique fera son efsek tahara et comptera les 7 jours de pureté normalement sans tenir compte du stérilet. Elle ne sera pas obligée de le faire extraire.  
Mais une femme qui utilise des préservatifs pour femme devra l'extraire avant sa vérification. Et même à posteriori, si elle a oublié de l'enlever, elle devra l'extraire et recompter depuis le début.  
Néanmoins, si elle a oublié de l'enlever et ne s'en est rappelée qu'après l'immersion, elle ne sera pas obligée de se revérifier et de recompter : elle sera pure.
- 6) La vérification du témoin nécessaire aux différentes vérifications (celles du Efsek et celles des 7 jours) ne devra se faire qu'à la lumière du jour afin de bien déceler les éventuelles traces de sang. Cependant l'électricité a le même statut que la lumière du jour. Il est donc permis à priori de le vérifier à l'aide d'une lumière électrique. On pourra même valider la vérification à la lumière d'une bougie.  
Tout ceci est valable lorsque le témoin ressort propre. Néanmoins s'il ressort entaché, il vaut mieux se fier à la lumière du jour car la lumière électrique peut fausser la couleur du témoin.

## CHAPITRE VII : LA MISE EN PLACE DU MO'H DA'HOUK DURANT BEN ACHMACHOTE

- 1) Il sera toujours bien d'être strict à priori et de procéder de la manière suivante :  
Après s'être vérifiée avec un témoin propre avant le coucher du soleil, la femme s'introduira un autre témoin et le laissera durant tout le ben achmachote (période comprise entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles).  
Ainsi, cette procédure enlèvera tous les doutes qui pouvaient subsister.  
Néanmoins, s'il lui est difficile de garder le mo'h pendant tout ce temps là car elle souffre, ou bien car elle craint de voir du sang sortir de la partie extérieure de la matrice à cause du mo'h, alors, elle pourra se dispenser du mo'h. Il en sera de même pour une mariée vierge qui fait son Efsek Tahara avant son mariage.
- 2) Une femme qui met le mo'h tout le temps du ben achmachote n'est pas obligée de le rentrer entièrement.  
Il est bien que le mo'h soit placé quelques minutes avant le coucher du soleil et qu'il y reste jusqu'à la sortie des étoiles.
- 3) Une femme qui a découvert une tache impure sans aucune sensation (midéranane) ne sera pas comparée à une femme qui a reçu ses règles. D'après la hala'ha, il lui suffira de bien se vérifier avant le coucher du soleil sans procéder au mo'h da'houk.
- 4) Une femme qui a mis le mo'h da'houk ne pourra pas sortir avec dans la rue le chabbat à moins qu'il n'y ait un érouv dans la ville.

## CHAPITRE VIII : LE COMPORTEMENT DE LA FEMME APRES LA BEDIKAT DU EFSEK TAHARA

- 1) Après le Efsek, elle devra mettre des habits vérifiés et propres de toute tache jusqu'à la fin des chiva nékihims (7 jours de pureté). Il en sera de même pour sa culotte et ses draps. Néanmoins, une femme qui est sujette à avoir des taches pendant les 7 jours pourra se permettre à priori de porter des habits de couleur. Il en sera également de même pour les draps car les habits et draps de couleur ne rendent pas une tache impure. Dans le cas où elle trouverait une tache sans aucune sensation, elle pourra continuer à compter normalement.
- 2) Une femme qui ne s'est pas changée de culotte pendant les 7 jours et a gardé sa culotte tachée validera quand même les jours comptés.

## CHAPITRE IX : LES VERIFICATIONS DES 7 JOURS DE PURETE

- 1) - Tous les jours des 7 jours de pureté, la femme sera obligée de se vérifier et de vérifier ses habits deux fois par jour à priori (une fois le matin et une fois le soir avant le coucher du soleil).  
A priori, si la chkiya est passée, elle pourra se vérifier pendant le ben achmachote.  
- Si une femme ne s'est vérifiée que le 1<sup>er</sup> jour et le 7<sup>ème</sup>, elle validera son compte et pourra se tremper.

Mais si une femme ne s'est vérifiée ni le 1<sup>er</sup>, ni le 7<sup>ème</sup> jour, elle devra recommencer à compter. Une femme qui a une plaie ou qui souffre de cette vérification quotidienne pourra se vérifier à priori le 1<sup>er</sup> et le dernier jour uniquement ; et s'il lui est difficile de se vérifier ces 2 fois, elle devra consulter une autorité rabbinique.

- 2) Une femme qui a procédé à la vérification par le mo'h da'hok et le lendemain, a oublié de se vérifier, pourra se baser sur le mo'h à postériori comme première vérification.
- 3) Une femme qui a vu une tache impure sans sensation (cas midéabanane) devra faire le Efsek et compter les 7 jours comme une femme après ses règles.  
Néanmoins, si elle n'a fait que le Efsek et la vérification du 1<sup>er</sup> jour seulement, ou alors a fait le Efsek et la vérification du 7<sup>ème</sup> jour seulement, elle pourra se tremper et ce, bien que dans le même cas après les règles cela soit interdit.
- 4) Une femme qui ne s'est pas vérifiée après le Efsek Tahara jusqu'au 8<sup>ème</sup> jour devra considérer ce dernier comme le premier et devra rajouter 6 jours.
- 5) Une femme qui ne s'est pas vérifiée le 1<sup>er</sup> jour mais qui s'est vérifiée le 3<sup>ème</sup> devra considérer ce dernier comme le 1<sup>er</sup> si elle n'a pas fait le mo'h da'hok.  
Il en sera de même pour une femme qui ne s'est pas vérifiée le 7<sup>ème</sup> jour : elle devra se vérifier le 8<sup>ème</sup>.
- 6) Toutes les conditions que nous avons exposées dans les précédents paragraphes en ce qui concerne le témoin du Efsek Tahara sont valables pour les vérifications des 7 jours de pureté.

## CHAPITRE X : LE COMPORTEMENT DE LA FEMME DURANT LES 7 JOURS DE PURETÉ (CHIVA NEKIHMES)

- 1) Il est permis à une femme durant les chiva nékihime de laver tout son corps dans un bain d'eau chaude. Et on ne craint pas que l'eau fasse disparaître le sang. Il lui sera même permis de se faire rentrer le jet d'eau en elle.
- 2) La femme n'a pas besoin de se vérifier en plus des vérifications obligatoires. Néanmoins, en général, plus elle se vérifiera, mieux ce sera.  
Il lui est cependant interdit de se vérifier quand elle est pure, juste avant les rapports et même après d'ailleurs.  
Cette interdiction émane de la peur des sages que le mari arrive à douter et à dire que si elle s'est vérifiée de nouveau c'est qu'elle a peut-être ressenti quelque chose.

## CHAPITRE XI : ERREUR DANS LE COMPTE DES CHIVA NÉKIHIMES

- 1) Une femme qui s'est trompée dans le compte des 7 jours de pureté et qui a avancé son mikvé de 1 ou 2 jours devra se retremper à la fin de son vrai compte. Ceci est valable à condition qu'elle n'ait pas eu de rapports avec son mari entre le premier et le second « vrai » bain.
- 2) Si elle a eu des rapports après la première « mauvaise » immersion, elle devra rajouter encore 4 jours sur ses chiva nékihime et ne pourra se retremper qu'ensuite.  
(4 jours pour que le sperme ressorte + les jours manquants = 5 jours minimum)  
Solution : Afin d'éviter de tenir compte des 4 jours, elle se lavera bien en profondeur pour faire ressortir le sperme et ainsi, elle ne repoussera que du ou des jours manquants.
- 3) Si la femme s'est trempée le bon jour mais la tévila ne s'est pas avérée cachère (ex : bague gardée...), alors elle se retrempera quand elle voudra mais au plus tôt.
- 4) Une femme qui a eu un doute sur son compte et ne sait plus quand était le 1<sup>er</sup> jour devra repousser d'un jour dans le cas d'une impureté déoraïta (interdit de la torah), car on est strict sur un doute dont l'interdit émane de la torah.  
Mais si elle est impure dérabanane (interdit des sages), elle se trempera sans tenir compte du doute.
- 5) Une femme qui s'est détachée du compte des chiva nékhimes pensant que son mari ne rentrerait pas de voyage ou autre alors que ce dernier est rentré, ou bien suite à une dispute dans le couple alors qu'ils se sont finalement réconciliés, ..., devra recompter depuis le début des chiva nékihimes.
- 6) Une femme qui a vu une tache durant les 7 jours de pureté et la met de côté pour la montrer à un rav 1 ou 2 jours après alors qu'elle était pure, pourra continuer à compter ses chiva nékihimes et le doute ne sera aucunement considéré comme une interruption.

## CHAPITRE XII : LE MOMENT OÙ LA FEMME PEUT SE TREMPER

### 1) Interdiction de repousser la tévila

Une femme niddah dont le mari est en ville a une mitsvah de se préparer et de se tremper en temps voulu pour ne pas annuler la mitsvah de satisfaire sa femme et de procréer.

Il est écrit (*érouvin p63*) que Yéochouha bin noun a été puni car il a empêché les hommes de voir leur femme une nuit.

Même s'il y a une dispute entre l'homme et la femme, elle n'a pas le droit de le repousser pour le faire souffrir.

Néanmoins, s'il y a des raisons valables (maladie ou bien la femme veut cacher sa tévila des yeux de ses grands enfants et son mari est d'accord), il sera permis de repousser la tévila.

Il sera toujours bien de consulter un rav.

### 2) Tout ceci s'applique lorsque le mari est en ville. Mais s'il n'y est pas et qu'il doit revenir après quelques jours ou semaines, elle n'est pas obligée de se tremper.

### 3) Les lois de la tévila du vendredi soir (chabbat) :

#### a) Si l'eau du mikvé est chaude ou tiède

Il sera juste de se tremper pendant « ben achmachote » mais si cela n'est pas possible, elle pourra se tremper quand même dans cette eau car elle n'a pas le droit de repousser la tévila.

#### b) Si le mikvé est froid, elle se trempera sans aucun problème.

#### c) Ordre de préférence du trempage :

- Vendredi soir après le coucher du soleil dans de l'eau froide, tiède ou chaude,
- Vendredi soir après la sortie des étoiles dans de l'eau tiède,
- Vendredi soir après la sortie des étoiles dans de l'eau chaude.

#### d) Une femme se trempant avant chabbat (vendredi soir) ou pendant le crépuscule (ben achmachote) devra se laver la tête et se peigner avant chabbat proche de sa tévila. Après la tévila, elle devra faire attention de ne pas s'essorer les cheveux mais de les essuyer avec douceur.

#### e) Si la tévila tombe vendredi soir qui tombe le 9 av, il sera permis de se tremper le soir même car c'est chabbat normal puisque le jeune est repoussé.

### 4) Les lois de la tévila du samedi soir :

La femme devra faire très attention de ne rien préparer pour la tévila avant la fin de chabbat.

### 5) Interdiction de se tremper le 7<sup>ème</sup> jour alors qu'il fait encore jour.

Il faut impérativement attendre le coucher du soleil le soir du 7<sup>ème</sup> jour des chiva nékihimes pour pouvoir se tremper car au coucher du soleil, on sera déjà dans le 8<sup>ème</sup> jour.

Elle n'aura pas le droit de se rapprocher de son mari de quelque manière que ce soit avant la nuit tombée. Il serait d'ailleurs mieux qu'elle se trempe à partir de ce moment.

Il n'y aura pas de différence dans ce cas entre une femme impure d'une tache déoraïta et une autre impure d'une tache dérabanane.

Il en est de même pour une femme qui a perdu son sang de virginité.

Si une femme s'est quand même trempée avant le coucher du soleil alors que c'est interdit, elle ne sera pas obligée de se tremper une 2<sup>nde</sup> fois.

**6) La nouvelle mariée :**

Une mariée qui se trempe la veille de son mariage pourra le faire le 7<sup>ème</sup> jour en journée.

**7) Cas de force majeure qui permettent à la femme de se tremper le 7<sup>ème</sup> jour en journée :**

Si une femme ne peut se tremper après le coucher du soleil et qu'elle sait qu'elle ne pourra se tremper ni le soir du 8<sup>ème</sup>, ni celui du 9<sup>ème</sup>, alors elle pourra se tremper la journée du 7<sup>ème</sup> jour à condition que ce soit proche du coucher du soleil en faisant très attention de ne pas rentrer chez elle avant la sortie des étoiles car elle n'aura en aucun cas le droit de se rapprocher de son mari avant ce moment là.

**8) Cas de force majeure qui permettent à la femme de se tremper le 8<sup>ème</sup> jour en journée :**

Les différents cas de force majeurs sont : maladie, brigands, voleurs, pilleurs, temps froid, mikvé éloigné, nuit tardive, ou bien une femme qui veut cacher des yeux curieux son mikvé.

Pour ces différents cas, la femme pourra se tremper le 8<sup>ème</sup> jour même dans l'après midi.

Attention : Mis à part les cas de force majeure, il est interdit de se tremper le 8<sup>ème</sup> et le 9<sup>ème</sup> jour en journée pour que nos filles ne prennent pas de mauvaises habitudes et en arrivent à se tremper le 7<sup>ème</sup> jour en journée.

**9) Une femme qui s'est trempée et s'aperçoit après 2 ou 3 jours que son mikvé n'était pas caché, ne devra se retremper à priori que la nuit.**

**10) Une femme qui s'est trempée le 8<sup>ème</sup> jour dans la journée dans un des cas le permettant n'aura pas le droit d'avoir des rapports avec son mari avant la nuit tombée. Néanmoins, ils pourront se rapprocher, s'enlacer, ou se transmettre des objets. Il serait cependant bon qu'elle rentre chez elle après la nuit.**

Mais une femme qui s'est trempée le 7<sup>ème</sup> jour en journée alors que c'est interdit et est rentrée chez elle, n'aura pas le droit de se rapprocher de son mari de quelque manière que ce soit avant la nuit tombée.

## CHAPITRE XIII : IMMERSION, BERA'HA, ET COMPORTEMENT APRES TEVILA

### 1) Les cas d'immersion :

Une femme niddah ne pourra se purifier qu'après s'être trempée dans un mikvé caché. Il en sera de même pour une femme qui vient d'accoucher. Même si des années se sont écoulées depuis la dernière fois qu'elle était niddah.

Une personne qui a des rapports avec une femme niddah sera 'hayav karet sur chaque rapport. La femme encourt également la même punition.

Et même si elle s'est lavée dans un bain ou sous une douche et a versé sur elle toutes les eaux du monde, elle gardera son statut de niddah.

### 2) La bénédiction de la tévila :

La bénédiction devra se faire avant la tévila.

Elle devra faire la bénédiction avec son peignoir à l'extérieur de la salle où se trouve le mikvé (juste à l'extérieur dans le petit couloir), puis se déshabillera et rentrera dans le mikvé sans qu'il y ait eu interruption. C'est ainsi la coutume des séfaradims d'après Maran l'auteur du choul'han arou'h.

Les ashkénazims, eux, font la bera'ha dans le mikvé.

Cependant, si l'eau du mikvé est chaude, ils devront comme nous faire la béra'ha à l'extérieur.

Voici la bénédiction à dire : « **BAROU'H ATA ADO – NAÏ ELO – HENOU MELE'H AOLAM ACHER KIDECHANOU BEMITSVOTAV VETSIVANOU AL ATEVILA** ».

On ne dit pas la bénédiction de « chéé'héyanou » sur la première tévila.

Rappel 1 : Une femme qui a vu une tache impure sans sensation devra se tremper avec bera'ha bien qu'elle ne soit impure que dérabanane. En effet, comme il y a un doute sur la provenance du sang (matrice ou non), nos sages ont décrété qu'elle devra se tremper.

Rappel 2 : Une mariée qui a eu son premier rapport de mitsvah, qu'elle ait vu ou non le sang de virginité, devra faire la bera'ha avant de se tremper.

### 3) Le comportement de la femme après la tévila :

Une femme qui s'est trempée devra s'efforcer de rencontrer sa copine et de la toucher.

En effet elle ne doit pas avoir comme premier contact juste après sa tévila un animal, un goy, ou un juif qui ne lit pas le chéma. Et si jamais elle a eu son premier contact juste après sa tévila avec une de ces personnes, alors elle devra se retremper sans bera'ha.

La femme a le droit de se redoucher juste après sa tévila.

## CHAPITRE XIV : LE COMPORTEMENT DE L'HOMME ET DE LA FEMME DURANT LA PERIODE DE SEPARATION

L'homme a une obligation de se séparer de sa femme jusqu'après la tévila. D'après certains de nos maîtres contemporains dont Maran, l'auteur du Choul'han arou'h, l'interdiction de s'approcher de sa femme niddah de manière affective ou non est un interdit de la torah. C'est la raison pour laquelle, nos sages ont décrété les lois de séparation ainsi que plusieurs barrières.

- 1) L'homme devra faire attention de ne pas se comporter avec légèreté d'esprit avec sa femme niddah et de ne pas lui parler de sujets intimes.
- 2) Il est permis à un homme de s'isoler dans une chambre avec sa femme niddah étant donné qu'il a déjà eu des rapports avec elle et qu'elle lui sera de toute façon permise dans le futur. C'est donc dans le cas où ce ne serait pas sa femme (qu'elle soit mariée ou non) qu'il est interdit de s'isoler. Il est également interdit à un jeune marié de s'isoler avec sa femme le soir du mariage si elle est niddah puisqu'il ne la connaît pas encore.
- 3) Il est strictement interdit de toucher sa femme niddah (même du petit doigt), ainsi que les habits qu'elle porte. Cette interdiction incombe également à la femme vis-à-vis de son mari.
- 4) Il est permis d'avoir une serviette ou une brosse à dent commune.
- 5) Le mari ne pourra pas transmettre à sa femme un objet en main propre et ne pourra également pas en recevoir un de la main de son épouse. Et même lorsque le couple accueillera des invités et voudra rester discret à leurs égards, il devra agir ainsi.
- 6) Si la femme a du mal à descendre la poussette du bébé seule, le mari pourra l'aider. Ils prendront chacun l'une des extrémités de la poussette.
- 7) Il est bon que l'homme soit plus strict et ne donne pas à manger à son enfant lorsque sa femme niddah le tient dans les bras. Cependant, en cas de nécessité, il pourra le faire en prenant soin de ne pas toucher sa femme.
- 8) Il est interdit à l'homme d'embrasser son enfant qui se trouve dans les bras de sa femme niddah car c'est un signe d'affection. Pour la même raison, l'homme ne doit pas allumer une cigarette à sa femme, ou boire la fin du verre qu'elle a laissé.
- 9) Il est permis de s'abriter sous le même parapluie à condition qu'il soit assez grand pour que le mari et la femme ne se touchent pas.
- 10) Il est permis d'offrir des bijoux, cadeaux, ..., à sa femme niddah.
- 11) Il est interdit de manger dans le même plat que sa femme lorsqu'elle est niddah.

*12) Il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger sur le lit ou dort la femme niddah même si elle est absente.*

*13) Il est interdit de remettre la couverture sur sa femme niddah une fois qu'elle est tombée.*

*14) Il est permis de s'asseoir sur le même banc que sa femme niddah même s'il se balance.*

*15) Il est permis de voyager avec sa femme niddah en voiture ou autre.*

*16) Il est permis de regarder la beauté de sa femme niddah.*

*17) Il est permis d'entendre le chant de sa femme niddah.*

*18) Il est bon de ne pas sentir le parfum de sa femme niddah volontairement mais il est permis à la femme de sentir le parfum de son mari.*

## CHAPITRE XV : PREPARATION AU MARIAGE : LOIS CONCERNANT LE SANG DE VIRGINITE (DAM BETOULIM)

- 1) Pour fixer la date du mariage, il faudra prendre les précautions nécessaires pour ne pas la fixer trop proche des règles (ni avant, ni après).  
S'il s'agit d'une femme qui n'a pas un cycle fixe, et risque d'avoir ses règles proche du mariage, ou un écoulement à cause de l'émotion provoquée par le mariage, il lui sera conseillé de prendre des cachés qui repoussent le cycle. Si malgré tout, elle reçoit ses règles, cela ne sera pas une raison pour repousser le mariage. Il faudra dans ce cas se comporter comme il se doit lors d'une 'houpate niddah (mariage niddah).
- 2) L'un des préparatifs du mariage est de faire le Efsek Tahara, de compter les chiva nékihimes et de se tremper avant le mariage et ce, même s'il s'est écoulé un certain temps après ses dernières règles, ou même si elle est sûre d'être pure ( ex : femme déjà mariée avant, ménopausée ...).
- 3) La vérification de la mariée avant le mariage devra se faire comme il se doit, dans les trous et les fentes jusqu'au plus profond. S'il s'agit d'une mariée vierge, elle rentrera le témoin avec délicatesse, un essuyage léger superficiel ne servirait à rien.  
Le lendemain, elle devra compter les chiva nékihimes en se vérifiant bien chaque jour. Ensuite, elle se trempera dans un mikvé caché avec bera'ha.  
Bien qu'une femme mariée doive attendre un minimum de 4 jours avant de faire le Efsek et de compter les 7 jours de pureté, une nouvelle mariée fera le Efsek dès qu'elle ne verra plus de sang de virginité. Elle se trempera alors juste après les 7 jours de pureté.
- 4) Il est important que la nouvelle mariée fasse le Efsek Tahara avant le mariage juste après ses règles car nous craignons que l'émotion du mariage ne provoque une goutte de sang.
- 5) Il faudra fixer la date de la tévila le plus proche possible de la date du mariage et il sera bien de ne pas se tremper plus de 4 jours avant le mariage. De même, il sera bien qu'elle se vérifie après son mikvé jusqu'au jour du mariage.
- 6) Une divorcée doit attendre 3 mois avant de se remarier à un autre homme pour être sûre de ne pas être enceinte. Et si elle veut se remarier juste après cette durée, alors elle devra compter les 7 jours de pureté la dernière semaine des 3 mois et pourra ainsi se marier.

## CHAPITRE XVI : MARIAGE NIDDAH

- 1) Il est permis de se marier alors que la mariée est niddah ('houpate niddah). Néanmoins, il sera interdit aux mariés de s'isoler. La mariée dormira avec les femmes et le marié avec les hommes jusqu'à ce qu'elle compte les 7 jours de pureté et se trempe au mikvé. Ils pourront dormir dans la même maison s'il y a des « chaperons ». C'est précisément la nuit qu'ils n'auront pas le droit de s'isoler et non le jour.
- 2) Si la mariée devient niddah lors du premier rapport alors que le mari n'a pas fini son rapport (son membre n'est pas rentré entièrement), alors ils ne seront pas obligés de faire chambre à part immédiatement mais seulement lorsque le rapport sera terminé.
- 3) Si la femme devient niddah après une approche corporelle, il faudra consulter une autorité rabbinique.
- 4) Un homme peut passer la bague au doigt d'une femme niddah sous la 'houpa.

## CHAPITRE XVII : LE SANG DE VIRGINITE

- 1) Une personne qui se marie avec une bétoula (vierge) devra avoir le rapport de mitsvah avec sa femme et devra finir son rapport même si elle voit que du sang s'écoule d'elle.  
Il n'est pas obligé de se séparer d'elle avant d'avoir fini son rapport.  
Dés qu'il aura fini son rapport, elle sera considérée impure comme une femme niddah.  
Il lui sera donc interdit de la toucher, de dormir avec elle dans un même lit même habillés.  
Ils devront mettre en application toutes les lois relatives à une femme niddah.  
Et bien que le sang de virginité soit un sang pur d'après la torah, les 'ha'hamims ont craint qu'à cause de l'envie du premier rapport une goutte de sang impur ne soit sortie de la matrice.
- 2) Un homme qui se marie avec une femme vierge devra se séparer d'elle après le premier rapport même si elle s'est vérifiée et qu'elle n'a pas trouvé de sang du tout de peur qu'une goutte de sang ne se soit perdue et n'ait été recouverte par le sperme.  
Cela s'appliquera une fois que le mari aura fini son rapport.
- 3) Si la femme a trouvé du sang alors que l'homme n'avait pas fini son rapport (son membre n'est pas rentré entièrement), alors ils devront quand même se séparer.  
Si elle n'a pas trouvé de sang, ils pourront avoir un second rapport.
- 4) Si l'homme a fini son rapport (son membre est rentré entièrement) même s'il n'a pas éjaculé, ils devront se séparer qu'elle ait trouvé du sang ou non.
- 5) La procédure de purification après le sang de virginité :  
La femme devra faire son Efsek Tahara au bout de 4 jours minimum et compter les chiva nékihimes (4+7).  
Une femme qui pendant les 7 jours de pureté ne s'est vérifiée que le 1<sup>er</sup> et le 7<sup>ème</sup> jour pourra, à postériori, se tremper étant donné que ce compte est imposé par les sages.
- 6) Une mariée qui craint d'attendre 4 jours après son 1<sup>er</sup> rapport avant de compter chiva nékihimes car durant cette période ses règles pourraient apparaître, pourra faire le Efsek le lendemain du rapport en procédant de la façon suivante :  
Elle s'essuiera très bien pour extraire toute trace de sperme ou se lavera très bien en profondeur pour les mêmes raisons avec de l'eau chaude, puis fera son Efsek Tahara de suite sans avoir à attendre la fin des 4 jours.  
Il est préférable qu'elle fasse les deux : se laver et s'essuyer.

## CHAPITRE XVIII : LE SECOND RAPPORT

1) Après le second rapport, la femme doit se vérifier.

Si après cette vérification, elle ne trouve pas de sang, elle est pure, et ce, même si l'homme a fini son rapport en deux fois (son membre n'est rentré entièrement que la seconde fois), et même si elle a ressenti une douleur durant ce rapport.

Mais si après cette vérification, elle trouve du sang, elle devra se séparer de son mari comme après le 1<sup>er</sup> rapport car beaucoup de femmes ont besoin d'un second rapport pour perdre leur virginité totalement.

2) Une femme qui voit toujours du sang après le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> rapport sera considérée niddah comme pour le 1<sup>er</sup>.

3) Une femme qui après son 1<sup>er</sup> rapport a vu du sang, puis pour le 2<sup>nd</sup> n'en a pas vu mais a, par la suite, trouvé du sang sur le drap blanc, sera pure si la tache est inférieure à 2 cm, sinon elle sera impure.

Si le drap est de couleur, elle sera pure quelle que soit la dimension de la tache.

4) Le cas précédent s'applique si la tache a été trouvée quelque temps après le second rapport. Mais si la tache a été trouvée juste après le second rapport, il faudra être plus strict et faire Efsek Tahara ainsi que chiva nékihimes.

5) Il est interdit d'avoir des rapports à la lumière du jour ou d'une bougie.

Néanmoins, certains pensent que pour le premier rapport, cela serait permis étant donné qu'au 1<sup>er</sup> rapport, une femme ne peut pas tomber enceinte (ces lumières peuvent avoir des conséquences néfastes sur la procréation).

Néanmoins, il est préférable d'être plus strict.

6) Si la pièce mitoyenne est éclairée et la lumière rentre dans la chambre de manière indirecte, il sera permis d'avoir des rapports à cette lumière.

## CHAPITRE XIX : LES VESSATOTES (LES CYCLES)

### CONNAISSANCE DE SON CYCLE – DANS QUEL BUT ?

Comme nous l'avons déjà vu, l'homme doit se séparer de sa femme à l'approche de son cycle (qu'il soit fixe ou régulier) et elle doit se vérifier à la fin de ce cycle.

#### **Cycle régulier basé sur le temps**

Il y a un intervalle égal entre 2 cycles (ex : chaque 28 jours)

#### **Cycle basé sur le mois**

Il y a des femmes qui voient venir leurs règles toujours le même jour du mois (que le mois ait 29 ou 30 jours, ex. le 3 tichri, le 3 'hechvan...)

#### **Cycle basé sur les semaines**

Exemple, le 4<sup>ème</sup> lundi du mois, la femme a ses règles.

#### **Cycle à intervalle à évolution constante**

Exemple, intervalle 29j, 30j, 31j, ...

#### **Cycle à une constante selon les jours du mois**

Exemple, le 1 tichri, le 2 'hechvan, le 3 kislev, ...

#### **Cycle à dates décalées**

Exemple, le 3 tichri, le 3 kislev, le 3 chevat

#### **Cycle après symptômes**

Le femme ressent un mal de tête, mal au ventre, baille.

Si 3 fois de suite la femme a ses règles après une de ces sensations, elle a un cycle fixe d'après ses sensations. La sensation doit toujours être la même (maux de tête par exemple). Un aliment peut aussi provoquer chez la femme un saignement.

### COMMENT FIXER LE CYCLE

Cycle régulier : Toujours 3 mêmes dates ou intervalle avec sensation. Dans le cas d'un cycle régulier quel qu'il soit, la femme devra se séparer à la date prévisible. Si le sang ne vient pas à la date prévisible, elle retournera avec son mari.

### COMMENT ENLEVER (déraciner) LE CYCLE

Si les dates ou intervalles ne sont plus réguliers 3 fois de suite. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de sang, la femme devra se vérifier.

#### **CYCLES REGULIERS**

La femme qui a un cycle fixe ne doit craindre que le jour prévu d'arrivée des règles.

### **CYCLES IRREGULIERS**

De nos jours, la majorité des femmes n'a pas de cycle régulier, ce qui signifie que les règles peuvent se déclencher de manière inattendue. Pour ne pas risquer une relation avec sa femme nidda, nos Sages ont fixé **3 jours** durant lesquels il est probable que les règles surviennent. Pendant ces 3 jours, le couple n'aura pas le droit d'avoir des relations intimes.

Les 3 jours de Pricha (séparation) sont les suivants :

**1<sup>er</sup> jour de Pricha (séparation) : la moyenne générale de toutes les femmes** (Ona bénonit) :

Les femmes ont généralement leurs règles **30 jours après le début du cycle précédent**. Le 30<sup>ème</sup> jour sera donc un jour de séparation : C'est la « **période moyenne** » (ona bénonit)

Calcul : 1<sup>er</sup> jour des règles du cycle précédent + 30 jours = jour de séparation.

Exemple : Règles le 5 tichri en journée, le mois de tichri ayant 30 jours, le 4 hechvan est le jour de la période moyenne.

**2<sup>ème</sup> jour de Pricha (séparation) : le jour du mois hébraïque** (yom ha'hodech) :

Les femmes ont également tendance à avoir leurs règles le même **jour du mois hébraïque** que le jour où sont survenues les précédentes règles. Nos sages ont déterminé ce jour-là comme étant un jour de séparation : c'est « **le jour de mois** » (yom ha'hodech)

Calcul : Règles le 5 tichri en journée, le 5 'hechvan est le jour du mois.

**3<sup>ème</sup> jour de Pricha (séparation) : le jour de l'intervalle, soit l'intervalle entre les 2 dernières apparitions de règles** (yom hahafлага) :

Les femmes ont également tendance à avoir leurs règles à intervalles réguliers, c'est pourquoi nos Sages ont déterminé **le jour de l'intervalle** (yom hahafлага).

Calcul : 1<sup>er</sup> jour des règles + nb de jours constatés entre les 2 précédentes règles. Le précédent intervalle se calculera du **début des règles jusqu'au début des règles suivantes**, les jours du début des règles faisant partie de l'intervalle.

Exemple pour un intervalle constaté de 20 jours : Règles le 5 tichri (1<sup>er</sup> jr de l'intervalle) en journée + 20 jours = 24 Tichri

## Recueil concernant la conduite intime <sup>1</sup>

Note: Cette réponse ne pourra être lue que par des gens mariés ou à quelques jours du mariage.

### 1. Pour commencer

Dans tous les sentiers de la Thora il est important de savoir faire la part entre ce qui est permis et ce qui est recommandé, ce qui est toléré et ce qui est désapprouvé. Quelquefois ce qui est recommandé peut devenir une obligation, tout dépend de la situation, des personnes concernées, de l'époque et d'une infinité d'autres paramètres.

Prenons un exemple : il est permis de manger autant que l'on veut. Pourtant la Thora nous recommande de manger simplement ce dont nous avons besoin, en nous permettant des 'extra' pendant le Shabbat, les fêtes ou d'autres évènements particuliers. La Thora ne nous interdit pas vraiment d'être un glouton, pourtant d'autres commandements concernant notre comportement général nous font comprendre de façon claire et nette que la glotonnerie est une interdiction de la Thora. Cette notion s'appelle 'naval bireshout hathora' qui correspond à l'abus dans un cadre déterminé <sup>2</sup>.

Ceci est vrai pour toutes les permissions de la Thora. D... nous a permis énormément de choses, les quelques interdictions sont là pour nous donner la bonne direction, et apprendre à dominer notre corps matériel et à privilégier notre aspect spirituel. L'Homme doit avoir devant lui cet axiome et se dire que l'abus de mauvais goût dans le cadre de ce qui reste permis viendrait à pervertir le reste de ses actions.

Le but de l'Homme étant de se sanctifier, toute exagération matérielle même dans les limites permises viendra forcément abîmer cette progression vers notre Créateur. Ainsi développe Nahmanide <sup>3</sup> : la Thora, après nous avoir énoncé un après l'autre toutes les interdictions concernant la nourriture, les relations interdites etc., elle vient conclure en demandant de s'éloigner du surplus, de ne pas se comporter avec sa femme comme le coq se comporte avec la poule et de ne pas boire du vin à volonté. De même nous recommande-t-Elle de nous éloigner de l'impureté, bien que ce ne soit pas une interdiction. Autrement dit, la Thora nous demande de nous sanctifier au travers de ce qui est permis et de n'abuser de rien.

---

<sup>1</sup> Bibliographie générale : Baal Hatourim et Choulhan Arouh sur les chapitres 240 (orah haim) et 25 (even aézer), complétés de leurs commentateurs principaux. Encyclopédie médicale et hilhatite du Rav Steinberg. Kaf Ahaim sur le paragraphe 240. Darké Tahara du Rav Mordehai Elihaou.

<sup>2</sup> Ramban sur la Thora; Lévitique 19,2.

<sup>3</sup> Ramban sur la Thora; Lévitique 19,2.

Cela est aussi vrai dans les relations intimes. Comme nous allons le voir, il existe de nombreuses lois extrêmement précises ; chacun doit prendre connaissance de ce qui est permis a priori et a posteriori, conseillé et déconseillé, possible de temps en temps et interdit, et à partir de là décider avec son conjoint de la route à suivre.

Pour fixer sa route, il faut en connaître avant tout la direction. Le couple juif a pour but de s'élever ensemble vers la spiritualité. Pour travailler ensemble ils doivent être suffisamment complice; ils doivent bien sûr être heureux ensemble.

Pour y parvenir, un paramètre important est l'harmonie sexuelle; pour l'homme et surtout pour la femme, le sentiment de manque en cela peut entraîner des difficultés conjugales , des situations tendues, des disputes, et un manque de complicité dans la vie de tous les jours.

Nos Sages, conscients de tout cela, ont à partir de la Thora écrite et la tradition orale tenté de fonder une sorte de codex des comportements du couple. Ces lois et conseils sont dispersés dans le talmud, dans les midrashim, et pour finir tout au long des générations dans plusieurs responsas et livres parlant de la sainteté du couple, ainsi que dans le Shoulhan Arouh.

Beaucoup de livres sur le couple juif sont sortis récemment, dont certains ont été traduits en Français. Notre but ici n'est pas de mettre en valeur ce côté-là, mais plutôt d'essayer de montrer que la Thora et nos Sages ont pour but de donner la possibilité au couple d'être heureux ; cela passe par un épanouissement dans l'intimité qui est l'un des nombreux paramètres aidant à nous rapprocher de D.... Ainsi, nos Sages disent que pendant l'union intime du couple, si elle est faite comme il se doit, D... se trouve alors parmi eux.

Les indications données nous montrent l'ouverture de la Thora, et Sa grande compréhension psychologique et physiologique de l'Homme. Elle n'impose aucun tabou, car tous les membres du corps sans exception peuvent servir – chacun selon leur spécificité – dans l'accomplissement des mitsvot. Aussi les Sages, de génération en génération, nous ont-ils légué des lois concernant ce moment intime.

Il est important de savoir que la sainteté est de rigueur ; elle est recommandée par le Créateur, c'est même un fondement du Judaïsme. Seulement, la sainteté est une chose qui se travaille, et l'on n'est pas censé se comporter comme le plus grand hassid lorsque l'on aborde une nouvelle situation ; de plus, dans le cas qui nous intéresse, le conjoint doit être d'accord. Toute progression spirituelle dans ce domaine se fera toujours avec l'accord du conjoint, en harmonie, autrement comme le dit le Talmud le conjoint se retrouve 'prisonnier', car il ne peut obtenir ce plaisir par quelqu'un d'autre.

Comme toute les positions de la halaha, il existe diverses opinions sur tous les détails ; nous les ramènerons tous, ceci afin de voir quelle est la loi qui est retenue par la majorité des

décisionnaires, mais aussi les opinions qu'il est important de connaître a posteriori et en cas de certaines difficultés dans l'harmonie sexuelle.

Nous tenterons dans ce recueil de différencier la halaha de base et les conseils souvent fortement recommandés du comportement du hassid et de la kabbala.

## 2. Introduction

Il existe 4 niveaux de pensée à avoir pendant les relations intimes <sup>4</sup>:

La pensée la plus élevée est d'accomplir le commandement divin de procréer (**Mitsvat Piria Vérivia**) ainsi que d'accomplir le commandement divin de procurer à sa femme le plaisir intime (**Mitsvat Ona**).

En 2eme, pendant les mois de la grossesse où la relation est bonne pour le bébé. (**Mitsvat Ona**).

En 3eme, afin d'accomplir le commandement de (**Mitsvat Ona**) quand sa femme le désire.

En 4eme, afin de restreindre son penchant sexuel, de ne pas avoir de mauvaises pensées qui salissent l'âme si pure de l'homme et de se consacrer uniquement à sa femme. Chaque niveau a son salaire en tant que commandement divin, mais il est bien sûr préférable d'avoir les pensées les plus élevées durant la relation.

## 3. Les préliminaires.

La Thora écrit "vous serez saints". Le couple, au moment de l'union, se doit d'être discret, de ne pas faire connaître sa liaison<sup>5</sup>.

Au moment du rapport on ne devra pas dire d'insanités, ni parler de choses n'ayant pas de lien avec le rapport lui-même, surtout si cela peut entraîner l'homme à penser à une autre femme <sup>6</sup>. Par contre, l'homme pourra parler à sa femme de choses ayant un lien direct avec leur rapport, ceci afin de la rapprocher, lui donner satisfaction et accroître son plaisir charnel <sup>7</sup>.

La femme ne pourra pas exiger de son mari par des mots crus, qu'ils aient des rapports intimes ; mais elle pourra le lui faire comprendre par des allusions, se faire belle et l'attirer discrètement à cela <sup>8</sup>. Une femme qui entraîne son mari de manière pudique aura des enfants tsadikim.

---

<sup>4</sup> Raavad, Baale Hanefech, Chaar Hakedoucha.

<sup>5</sup> Choulhan Arouh, 240,6.

<sup>6</sup> Choulhan Arouh orah haim 25,2 et even aézer 240,9-10.

<sup>7</sup> Tour et Choulhan Arouh, 25,2 d'après Rav dans le Talmud Haguiga 5b. De même écrivent le Rosh et le Ran sur Nedarim 20b.

<sup>8</sup> Rambam ichout 15,18.

Les rapports intimes débutent par des mots doux et par des caresses <sup>9</sup>. Il est permis et même recommandé de parler à sa femme pendant les préliminaires, afin d'éveiller son désir.

Il importe à l'homme de savoir que bien souvent chez sa conjointe, les préliminaires sont plus importants que l'acte lui-même. Pour cette raison, le mari doit montrer à sa femme beaucoup d'amour à l'approche de ce moment. Le verset dit "Voyez le vrai don de l'Éternel, ce sont des fils; sa récompense, c'est le fruit des entrailles" <sup>10</sup>. Le talmud <sup>11</sup> explique que la récompense est le salaire de l'homme qui retient son sperme afin que sa femme humidifie naturellement (par plaisir charnel) ses parties intimes. L'homme qui a su donner à sa femme cette sensation avant d'avoir lui-même du plaisir est récompensé. Le Baal Hatourim<sup>12</sup> ramène cette section du Talmud et l'explique en disant clairement que celui qui se retient afin d'entraîner sa femme à avoir une sécrétion vaginale afin qu'elle ait du plaisir, accomplit la mitsva (Mitsvat Ona) et D... le récompensera. Bien sûr continue-t-il, s'il ne se sent pas capable de faire durer les préliminaires, alors il pourra 'sauter les étapes' afin de ne pas être amené à avoir une éjaculation extra vaginale. Dans ce cas, le mari devra faire comprendre à sa femme ce problème objectif et compenser cette attitude après les relations par de multiples caresses et mots gentils.

#### **4. Le moment des rapports intimes.**

La Thora a fixé comme une Mitsva l'intimité conjugale <sup>13</sup>, c'est-à-dire l'obligation pour l'homme d'avoir des rapports intimes avec sa femme. C'est en ce sens que nos Sages ont fixé le minimum que doit proposer le mari à sa femme. Les hommes ayant du temps libre et qui n'ont pas de souci pour trouver leur gagne-pain, devront donner la possibilité à leurs femmes d'avoir une liaison conjugale tous les jours. Les hommes travaillant dans la ville où ils habitent devront proposer à leurs femmes la possibilité d'avoir des rapports 2 fois par semaine. S'ils travaillent en-dehors de la ville ce sera 1 fois par semaine <sup>14</sup>. Ceux qui étudient la Thora avec assiduité devront avoir des rapports entre 1 et 2 fois par semaine <sup>15</sup>. Bien sûr, nous parlons de l'obligation conjugale de l'homme vis-à-vis de sa femme ; il en résulte que si la femme donne son accord pour avoir moins de relations, la chose est permise pour l'homme. Inversement, si la femme se fait belle, se fait remarquer et essaye d'attirer son attention (elle

---

<sup>9</sup> Talmud Erouvin 100b. Choulhan Arouh, 240. Siddour Beth Yaacov.

<sup>10</sup> Psaumes 127,3.

<sup>11</sup> Nida 71a.

<sup>12</sup> Tour, even aézer 25,1.

<sup>13</sup> Chemoth 21,10.

<sup>14</sup> Choulhan Arouh 240,1.

<sup>15</sup> Michna Berouram Biour Halaha 240. Darke Tahara 183. Igrot Moche, even aézer 3,28.

n'ira pourtant pas jusqu'à lui demander de manière directe, par pudeur <sup>16</sup>), il sera obligé de lui procurer ce qui lui revient, et ce même si ce n'est pas le jour "prévu". Il appliquera alors une Mitsva de la Thora <sup>17</sup>. Plus encore, si la femme se fait belle et attire son mari en lui disant des mots d'amour afin d'éveiller son désir, nos Sages disent qu'elle aura des enfants intelligents, à l'image de Léa Yménou qui a eu Yssahar <sup>18</sup>. Dans le cas inverse, la femme n'a pas le droit de retarder son mikvé et de faire ainsi souffrir son mari <sup>19</sup>. La femme devra également tenir compte des besoins physiques de son mari et de son possible éveil sexuel.

Il est bon d'avoir les rapports pendant Chabbat ; on bénéficiera alors de la sainteté de ce jour et l'on accomplira alors la Mitsva de 'oneg (plaisir du) Chabath <sup>20</sup>.

Il est interdit d'avoir des rapports intimes dans la rue, la forêt ou encore les jardins à l'instar des animaux, mais seulement dans une maison <sup>21</sup>.

Il est interdit d'avoir des rapports en journée, car c'est considéré comme de l'effronterie <sup>22</sup>. Mais dans une chambre obscure, la chose est permise <sup>23</sup>. Certains pensent que dans ce cas c'est permis même a priori <sup>24</sup>, d'autres en doutent <sup>25</sup>, d'autres enfin pensent que ce ne sera qu'en cas de besoin <sup>26</sup> (si l'homme sent que son désir s'éveille et craint d'en arriver à avoir un écoulement en vain <sup>27</sup>).

Il est permis d'avoir des rapports à la lumière de la lune et des étoiles, tant que celles-ci n'éclairent pas directement <sup>28</sup>. Il faudra quand même se recouvrir entièrement <sup>29</sup>.

Il est interdit d'avoir des rapports s'il y a de la lumière dans la chambre, et ce même en se couvrant d'une couverture de la tête aux pieds. Si la lumière vient d'une chambre annexe

---

<sup>16</sup> Erouvin 100b.

<sup>17</sup> Igrot Moche, even aézer 3,28.

<sup>18</sup> Tour even aézer 25,10. d'après Erouvin 100b.

<sup>19</sup> Kaf Haaim 240,15. Zohar Michpatim 111a.

<sup>20</sup> Ketoubot 62b. Rambam, Chabbath 30,14. Choulhan Arouh 240,1.

<sup>21</sup> Talmud Sanhédrin, 46a. Rambam, issouré bia 21,14. Tour et Choulhan Arouh, even aezer 25,4.

<sup>22</sup> Choulhan Arouh 240,12 et Choulhan Arouh even aezer 25,5.

<sup>23</sup> Idem

<sup>24</sup> Maguen Avraam 240,25. Atse Arazim even aezer 25,2.

<sup>25</sup> Le Birke Yossef 240,17 met en doute la preuve amenée par le Maguen Avraam. Péné Moché even aezer 25,3.

<sup>26</sup> Kaf Haaim 240,80. Igrot Moché éven aézer 1,102. Béné Tsion 240,14.

<sup>27</sup> Rambam issouré bia 21,10. Kaf Haaim 240,80. Michna Beroura, Chaar Tsioun 240,28.

<sup>28</sup> Michna Beroura 240,39.

<sup>29</sup> Idem, Chaar Tsioun pour tenir compte de l'avis du Keneset Hagedolah.

indirectement ou que l'on dresse un paravent de 2 mètres de haut sur 1 de large dans la chambre, ce sera permis en se couvrant entièrement.

Lors des rapports pendant la nuit, il faudra se couvrir au moins des pieds à la taille par pudeur, comme il est dit : 'D... remplit le monde'<sup>30</sup>

Il est interdit d'avoir des rapports en présence d'hommes, femmes ou enfants réveillés. Cela sera permis s'il s'agit d'un enfant qui ne sait pas encore parler<sup>31</sup>.

## 5. Comportement intime

Il est permis à l'homme de regarder toutes les parties du corps de sa femme, la seule restriction étant l'organe sexuel lui-même<sup>32</sup>. Il est permis de voir sa femme nue, jambes serrées.

Il est permis à l'homme d'embrasser sa femme là où il le désire, à l'exception de l'organe intime lui-même<sup>33</sup>.

A noter que certains décisionnaires permettent à l'homme d'embrasser l'organe intime de la femme<sup>34</sup>.

D'après l'ensemble des décisionnaires, il est bon d'éviter si possible ce genre de baiser afin de se sanctifier davantage, comme nous l'avons rappelé plus haut. A ce sujet, il est bon de garder à l'esprit que le but premier de l'acte sexuel est d'avoir des enfants<sup>35</sup>. De plus, l'odeur des parties génitales de la femme peut éveiller chez l'homme une certaine répulsion.

Celui qui veut se sanctifier dans l'acte intime fera attention de ne pas se laisser emporter dans ce genre de comportements. Celui qui se sanctifie même dans ce qui est permis est appelé : Saint<sup>36</sup>.

Dans le Talmud, traité Ketoubot (48a) Rav Yossef dit que le mot utilisé dans la Thora pour parler des obligations de l'homme envers sa femme – "sheera" – signifie "proximité

---

<sup>30</sup> Isai 6,4. L'obligation de se couvrir de la tête aux pieds n'est de mise que s'il y a une lumière qui pénètre indirectement dans la chambre.

<sup>31</sup> Choulhan Arouh 240, 6.

<sup>32</sup> Raavad, Baale Hanefech, chaar hakzdoucha. La raison est que l'on transgresse l'interdiction de "bal techaketsou". Choulhan Arouh 240,4. Beth Chemouel, even aézer 25,1. Hohmat Hadam 128,7. Sidour Beth Yaacov, anagot lel chabbat. Kitsour Choulhan Arouh 150,5.

<sup>33</sup> Idem.

<sup>34</sup> Rambam, issouré bia 21,9. Rema, even aézer 25,2. Bah', even aézer 25. Le Tour permet dans even aézer 25 et interdit dans orah haim 240.

<sup>35</sup> Rambam, idem. Rema, idem.

<sup>36</sup> Rema, idem.

charnelle", et qu'il faut éviter d'agir comme les Perses qui avaient des rapports intimes habillés. L'obligation de s'unir entièrement nu est très importante, au point que si l'homme dit qu'il ne peut avoir des rapports intimes nu, il donnera le divorce à sa femme avec la ketouba, et inversement <sup>37</sup>.

La raison à cela est que ce n'est pas un comportement affectueux, quand bien même il serait adopté par pudeur.<sup>38</sup>

Les Kabbalistes jugent même primordial pour l'homme et la femme d'être entièrement déshabillés, afin qu'absolument rien ne les sépare <sup>39</sup> ; ainsi ils appliqueront le verset "Et ils furent une seule chair" <sup>40</sup>.

Il est permis à l'homme de toucher toutes les parties du corps de sa femme, car cela lui permet de la préparer à l'acte lui-même. Il est important de veiller à la caresser selon ses désirs.

Certains disent que pénétrer le vagin avec le doigt est une audace et il faut s'en éloigner <sup>41</sup>. D'autres pensent que ce n'est pas interdit ; toutefois, c'est un certain manque de sainteté. Si la femme le demande il sera permis de le faire par intermittence, et si la femme n'a du plaisir que de cette manière la chose sera permise <sup>42</sup>.

Il n'y a aucune restriction concernant la femme, laquelle pourra regarder son mari, le caresser et l'embrasser où bon lui semblera <sup>43</sup>, la limite étant de ne pas l'entraîner à avoir d'éjaculation extra vaginale <sup>44</sup>. Toutefois, ici aussi le couple doit savoir se sanctifier même dans ce qui est permis.

La Michna au début du traité Kala nous dit que la position naturelle est l'homme en haut et la femme en bas, l'homme face à la terre d'où il fut créé et la femme face à l'homme d'où elle provient, et ceci au moment même de la pénétration <sup>45</sup>.

La femme en haut continue la Michna, c'est de l'effronterie <sup>46</sup> ; mais non pas interdit comme nous le font comprendre Rabbi Yohanan et Rabbi <sup>47</sup>. Dans le cas où la femme est pleinement

---

<sup>37</sup> Choulhan Arouh, even aezer 76,13.

<sup>38</sup> Ritva, ketoubot 47b.

<sup>39</sup> Kaf Hahaim 240,60. Rav Haim Vital, Rechit Hohma, chaar hakedousha, 16.

<sup>40</sup> Genese 2,24.

<sup>41</sup> Taharat Israel 240,33.

<sup>42</sup> Beer Moché 3, 152.

<sup>43</sup> Cela va de soi, vu que toutes les restrictions dans le Talmud et chez les décisionnaires (toutes générations confondues) ne concernent que l'homme. De même, je l'ai entendu de plusieurs sommités rabbiniques actuelles.

<sup>44</sup> Rambam, idem.

<sup>45</sup> Choulhan Arouh 240, 5.

<sup>46</sup> Choulhan Arouh, idem.

consentante <sup>48</sup>, ce sera permis ; sinon, la chose est considéré comme un viol et l'homme est alors appelé "fauteur" <sup>49</sup>.

Il est permis, si ce n'est pas de manière régulière, d'avoir des rapports intimes quand la femme allongée donne le dos à son mari. La permission s'applique au cas où la pénétration est dans l'organe sexuel et non pas dans l'anus <sup>50</sup>. Ici encore, le plein accord est nécessaire.

La pénétration dans l'anus est considérée comme un acte répugnant <sup>51</sup>.

Il est interdit d'avoir des relations en étant debout ou assis <sup>52</sup>. Dans le cas où, pour des raisons médicales, le couple ne peut avoir des relations que de cette façon, il faudra en parler à une sommité rabbinique <sup>53</sup>.

D'après les Kabbalistes, l'homme doit embrasser sa femme sur la bouche pendant l'union <sup>54</sup>.

## 6. Après l'union

Après l'éjaculation, le mari devra rester quelques temps uni avec sa femme afin que toutes les gouttes de sperme sortent à l'intérieur <sup>55</sup>.

Il restera encore auprès de sa femme pour ne pas lui faire ressentir qu'après l'union l'affection est altéré <sup>56</sup>.

Après le rapport, le couple se lavera les mains 3 fois alternativement sous le robinet, le broc n'est pas nécessaire <sup>57</sup>.

---

<sup>47</sup> Nedarim 20a. Telle est la halaha: Rambam, idem. Rambam, Pirouch Hamichna, Sanhedrin, 7,4. Tossefot, Yebamot 34b. Chita Mekouvetset, Nedarim 20b. Rema, even aezer 25, 2 et Tour, idem.

<sup>48</sup> Raavad, idem.

<sup>49</sup> Proverbes 19, 2. Ainsi écrivent le Tour et le Beth Yossef dans even aezer, 25. Taharat Israel 34.

<sup>50</sup> Rema, even aezer 25,2. Beth Chemouel, idem. Hida, Birke Yossef 240. Sefer Haharedim 64. Qrouh Hachoulhan 25,11.

<sup>51</sup> Chela Hakadoch page 100 (ancienne édition - cité dans Beer Hagola 25,2). Sefer Haharedim 62. La raison en est que la pénétration n'est permise que dans la mesure où relation peut donner suite à un enfant. Il est à noter que certains décisionnaires la permettent.

<sup>52</sup> Chabbat 129a. Choulhan Arouh 240,15.

<sup>53</sup> Voir Dereh Pikoudeha, mitsva tassé 1, helek hadibour 15-16.

<sup>54</sup> Siddour Beth Yaacov, anagatt lel chabbat.

<sup>55</sup> Kaf Ahaim 240,59.

<sup>56</sup> Il restera auprès d'elle environ une demie heure avant de s'en séparer. Kaf Ahaim 240,63 au nom de Or Tsadikim 27,3. Ce laps de temps d'une demie heure nous montre à quel point nos Sages ont vu l'importance d'avoir un comportement digne avec sa femme, de l'honorer et de s'occuper d'elle.

<sup>57</sup> Choulhan Arouh 4,18. Kaf Haaim 4,61.